Nations Unies A/RES/80/210

Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2025

Quatre-vingtième session
Point 71 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2025

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/80/545, par. 5)*]

80/210. Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition[2], la Déclaration du Millénaire[3], en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030[4], en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

[1] Résolution 217 A (III).
[2] *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.
[3] Résolution 55/2.
[4] Résolution 70/1.

Merci de recycler

Considérant que la réalisation des objectifs de développement durable peut contribuer à éliminer la faim sous toutes ses formes d'ici à 2030 et à assurer la sécurité alimentaire,

Se félicitant de l'engagement pris dans la Déclaration politique de Doha issue du « Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social »[5] d'éliminer la faim, la malnutrition et la pauvreté et de garantir le droit à l'alimentation de toutes et tous pour réaliser un développement social inclusif,

Se félicitant également de l'organisation de la première réunion de haut niveau de l'Alliance mondiale contre la faim et la pauvreté, qui s'est tenue au Qatar le 3 novembre 2025, en marge du deuxième Sommet mondial pour le développement social,

Se félicitant en outre de l'engagement de venir à bout du problème de la faim et d'éliminer l'insécurité alimentaire et toutes les formes de malnutrition, qui a été réaffirmé par les États Membres dans le Pacte pour l'avenir[6],

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[7], qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Gardant à l'esprit l'importance de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002[8],

Rappelant l'adoption, par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale[9], en novembre 2004, et réaffirmant l'importance des recommandations qui y sont énoncées,

Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme le droit de chaque personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate, nutritive et adaptée à sa culture, à ses croyances, à ses traditions, à ses habitudes alimentaires et à ses préférences, entre autres, qui réponde aux critères de production et de consommation durables, de façon à préserver l'accès des générations futures à l'alimentation,

Réaffirmant les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009[10],

Rappelant la proclamation, à sa soixante-douzième session, de la période 2019-2028 Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale[11], et les liens étroits entre l'agriculture familiale, la promotion et la préservation des patrimoines historique, culturel et naturel, les coutumes et cultures traditionnelles, le

[5] Résolution 80/5, annexe.
[6] Résolution 79/1.
[7] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[8] A/57/499, annexe.
[9] E/CN.4/2005/131, annexe.
[10] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.
[11] Voir résolution 72/239.

ralentissement de l'appauvrissement de la biodiversité et l'amélioration des conditions de vie des personnes vivant en milieu rural,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, comme le proclament la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[12],

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, à l'amélioration de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition[13], que la nourriture ne doit pas être utilisée comme un instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui soient contraires au droit international et à la Charte et qui compromettent la sécurité alimentaire et la nutrition,

Saluant l'action menée par le système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial et le Fonds international de développement agricole, pour éliminer la faim et assurer la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition, et consciente du travail que ces entités accomplissent pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres de priorités nationaux,

Consciente du rôle du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, instance internationale et intergouvernementale inclusive et essentielle permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer ensemble de manière coordonnée et à l'appui des processus dirigés par les pays afin d'éliminer la faim et d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous les êtres humains,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie compatible avec ses ressources et ses capacités pour atteindre ses objectifs individuels s'agissant de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action[14], et que, parallèlement, les États doivent coopérer aux niveaux régional et international pour apporter des solutions collectives aux problèmes planétaires que sont la sécurité alimentaire et la nutrition, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont essentiels,

Consciente qu'en dépit des efforts déployés et des quelques résultats positifs obtenus, la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim et contre la malnutrition sous toutes ses formes sont insuffisants et que ces problèmes s'aggravent de manière considérable dans certaines régions en l'absence de mesures énergiques et concertées prises d'urgence,

[12] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.
[13] Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.
[14] Ibid., annexe II.

Consciente de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles et modernes durables, comme les systèmes traditionnels de distribution de semences, ainsi que de l'accès, pour les peuples autochtones et les autres populations vivant en milieu rural, aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment à des techniques efficaces d'irrigation, de réutilisation des eaux usées après traitement et de collecte et de stockage de l'eau,

Consciente que l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe dont la résurgence est probable en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les incidences de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets néfastes des changements climatiques, sans oublier la pauvreté, les catastrophes naturelles, les conflits armés, les urgences humanitaires, la sécheresse, l'instabilité du cours des produits de base, l'augmentation des taux d'intérêt, de la dette extérieure et de l'inflation, et le fait que bien des pays ne disposent pas des technologies, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face aux conséquences de cette insécurité alimentaire, en particulier les pays en développement, dont les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Notant avec une vive préoccupation que des millions de personnes sont en proie à la famine ou exposées à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde, et notant que ces situations sont provoquées ou exacerbées par la pauvreté, les conflits armés, la sécheresse et l'instabilité du cours des produits de base, entre autres facteurs, et qu'il faut d'urgence redoubler d'efforts, notamment mobiliser un appui au niveau international, pour combattre, prévenir et anticiper la montée de l'insécurité alimentaire à l'échelle mondiale,

Notant les effets délétères de la hausse des cours internationaux des produits alimentaires de base, dont pâtissent encore plus les personnes en situation de vulnérabilité,

Notant également la hausse du prix de l'énergie et des carburants, qui a contribué à accroître le prix des produits alimentaires de base, et la hausse des prix des engrais et les pénuries engendrées par les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, qui ont des répercussions sur le rendement des cultures et menacent la productivité et la production agricoles futures, notamment du blé, du maïs, du millet, du riz, de l'huile de tournesol et d'autres denrées alimentaires essentielles,

Rappelant sa résolution 76/264 du 23 mai 2022, intitulée « État d'insécurité alimentaire mondiale », dans laquelle elle s'est félicitée que le Secrétaire général ait pris l'initiative de créer un Groupe mondial d'intervention en cas de crise alimentaire, énergétique et financière, dont le comité directeur est présidé par la Vice-Secrétaire générale, tout en prenant note des autres initiatives pertinentes, notamment l'Alliance mondiale contre la faim et la pauvreté, qui visent à promouvoir la sécurité alimentaire et à assurer une meilleure nutrition, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité,

Consciente des conséquences néfastes qu'a eu la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) au niveau mondial, consciente également que le relèvement complet après la pandémie requiert unité, solidarité et coopération multilatérale, et rappelant que les personnes les plus pauvres et celles susceptibles d'être vulnérables

ou en situation de vulnérabilité ont été les plus touchées par la pandémie et que l'effet de la crise a réduit à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous et entravé la réalisation des objectifs de développement durable, dont l'objectif 2 qui consiste à éliminer la faim, à assurer la sécurité alimentaire, à améliorer la nutrition et à promouvoir l'agriculture durable,

Profondément préoccupée par l'incidence préjudiciable des conflits armés sur l'exercice effectif du droit à l'alimentation,

Consciente que les conflits armés ont, sur la sécurité alimentaire, des incidences soit directes, telles que le bouleversement des zones d'habitation, de pâturage ou de pêche, ou la destruction des stocks de nourriture et de biens agricoles, soit indirectes, telles que des perturbations dans le fonctionnement des marchés et des systèmes alimentaires, qui ont pour effet d'augmenter les prix des produits alimentaires, de faire baisser le pouvoir d'achat des ménages, ou de réduire l'accès aux biens nécessaires à la préparation des repas, y compris l'eau et les combustibles,

Soulignant l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire, et demandant aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition,

Réaffirmant qu'il est interdit, en vertu du droit international humanitaire, d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de guerre, et qu'il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation,

Condamnant fermement les refus illicites d'accès humanitaire et le fait de priver les civils des biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours destinés à lutter contre l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits armés, de tels actes pouvant constituer une violation du droit international humanitaire,

Résolue à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de réaliser le droit à l'alimentation permettent d'assurer le respect, la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits humains,

Considérant que le commerce, de même que la production intérieure, est essentiel à l'amélioration de la sécurité alimentaire mondiale sous tous ses aspects et à l'amélioration de la nutrition et, à cet égard, demandant instamment aux États Membres de veiller à ce que le commerce et les mesures liées au commerce respectent les règles et les exceptions prévues par l'Organisation mondiale du commerce,

Soulignant qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de rendre les pays moins vulnérables aux sécheresses et de résoudre les problèmes de pénurie d'eau, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à appliquer à plus grande échelle des pratiques agroécologiques durables,

Consciente qu'il importe de disposer de systèmes alimentaires durables qui soient adaptés pour répondre aux défis environnementaux, économiques et sociaux afin de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous,

Consciente de l'importance que revêtent les programmes de repas scolaires s'agissant de garantir de meilleurs résultats en matière d'éducation, de santé et de nutrition pour les enfants, tout en tenant compte des ressources disponibles,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par les effets négatifs des changements climatiques, dont les conséquences vont en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole ainsi que la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec préoccupation que les effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes naturelles nuisent à la productivité agricole, à la production alimentaire et aux modes de culture, contribuant ainsi aux pénuries alimentaires, et que ces effets devraient s'accentuer avec les changements climatiques futurs,

Soulignant que, pour assurer la sécurité alimentaire partout dans le monde, améliorer la nutrition et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition dans tous les secteurs d'activité, notamment l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation, et tienne compte des questions de genre,

Rappelant que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a approuvé :

a) Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale[15], à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012,

b) Les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires[16], à sa quarante et unième session, tenue du 13 au 18 octobre 2014,

c) Les Directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition[17], à sa quarante-septième session, tenue du 8 au 11 février 2021,

d) Les Directives volontaires sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition[18], à sa cinquante et unième session, tenue du 23 au 27 octobre et le 25 novembre 2023,

e) Les Recommandations de politique générale sur la réduction des inégalités au service de la sécurité alimentaire et de la nutrition[19], à sa cinquante-deuxième session, tenue du 21 au 25 octobre 2024,

Rappelant également que les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de

[15] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

[16] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20, annexe D.

[17] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CFS 2021/47/7/Rev.1.

[18] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CFS 2023/51/3.

[19] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CFS 2024/52/8 Rev.1.

la pauvreté ont été approuvées par le Comité des pêches à sa trente et unième session, tenue en juin 2014,

Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome du 19 au 21 novembre 2014 par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et des documents qui en sont issus, à savoir la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action,

Soulignant qu'il faut accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture durable et à la nutrition,

Consciente que les exploitations agricoles de petite taille et de taille moyenne ainsi que la pêche artisanale et à petite échelle dans les pays en développement ont besoin d'une assistance technique, d'un soutien en matière de transfert de technologie et d'une aide au renforcement des capacités,

Consciente également qu'il importe d'assurer la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire, la nutrition et le droit à l'alimentation pour tous,

Notant que les habitudes alimentaires et diététiques des différentes populations ont une valeur culturelle, et consciente que la nourriture joue un rôle important dans la définition de l'identité individuelle et collective et qu'il s'agit d'une composante culturelle qui caractérise les territoires et leurs habitants et leur confère de la valeur,

Prenant note du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, organisé à l'initiative du Secrétaire général les 23 et 24 septembre 2021, du Sommet Nutrition pour la croissance, tenu à Paris les 27 et 28 mars 2025, et de la Réunion-bilan quatre ans après le Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, tenue à Addis Abeba du 27 au 29 juillet 2025, et attendant avec intérêt la deuxième Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, qui doit se tenir en Colombie en février 2026,

Consciente de la contribution des parlementaires, aux niveaux national et régional, à la lutte contre la faim et la malnutrition et, à terme, à la réalisation du droit à l'alimentation, et prenant acte à cet égard de l'organisation du deuxième Sommet parlementaires mondial contre la faim et la malnutrition, tenu à Valparaíso (Chili) les 15 et 16 juin 2023,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel les participants à la Conférence ont pris l'engagement de travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous, engagement qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Rappelant également le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[20] et ses principes directeurs, où il est entre autres reconnu qu'il importe de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, y compris pour ce qui est de la distribution de vivres et d'autres secours essentiels, selon les besoins locaux, ainsi que de favoriser la collaboration aux niveaux mondial et régional entre les mécanismes et institutions chargés d'appliquer les instruments et outils pertinents pour la réduction des risques de catastrophe et d'en assurer la cohérence, s'agissant

[20] Résolution 69/283, annexe II.

entre autres de l'adaptation aux changements climatiques, de la biodiversité, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'alimentation et de la nutrition, selon qu'il conviendra,

Rappelant qu'à sa soixante-dixième session, la décennie 2016-2025 a été proclamée Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition[21], et soulignant que la Décennie offre l'occasion de conjuguer les initiatives et les efforts engagés pour éliminer la faim et prévenir toutes les formes de malnutrition, et saluant à cet égard la décision qui a été prise de prolonger la Décennie jusqu'en 2030, en application de sa résolution 79/276 du 25 mars 2025, afin de l'aligner sur le Programme 2030, et de maintenir la dynamique politique aux niveaux mondial, régional et national pour mettre fin à la malnutrition sous toutes ses formes d'ici à 2030,

Encourageant le Secrétaire général à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer en matière de promotion de la sécurité alimentaire et de la nutrition, notamment dans le cadre de sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme* le droit qu'a chacune et chacun d'avoir accès en quantité suffisante à des aliments sains, nutritifs et produits de manière durable, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacune et chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Se dit préoccupée* par le fait que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'avoir de lourdes conséquences, aggravées par la crise financière et économique mondiale, pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, et par les effets spécifiques de la crise sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, en particulier les pays les moins avancés ;

4. *Souligne* que la pandémie a aggravé les hauts niveaux existants d'insécurité alimentaire sévère, et demande aux États Membres et aux autres parties prenantes de tenir compte du respect du droit à l'alimentation dans le cadre du relèvement après la pandémie, notamment en maintenant en état de fonctionnement les chaînes d'approvisionnement alimentaires et agricoles, en assurant en continu le commerce et le transport de la nourriture et du bétail et des produits et intrants essentiels à la production agricole et alimentaire vers les marchés, en réduisant au minimum les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris au sein des familles et des ménages, en aidant les travailleurs et les agriculteurs, y compris les agricultrices, à poursuivre le travail essentiel qui est le leur, dont les activités transfrontières, sur les chaînes d'approvisionnement agricoles et alimentaires, en toute sécurité, en mobilisant et en allouant les ressources voulues ainsi qu'en renforçant les capacités institutionnelles permettant de mettre en place de façon accélérée une agriculture et des systèmes alimentaires durables et les capacités de formation en la matière, en fournissant un accès ininterrompu à des aliments nutritifs appropriés, sains et abordables et en offrant les filets de protection sociale et l'aide requis pour réduire au minimum les effets négatifs qu'ont la perte des moyens de subsistance et la hausse des prix des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire et la malnutrition ;

[21] Voir résolution 70/259.

5. *Constate avec une profonde préoccupation* que, selon les estimations les plus récentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Fonds international de développement agricole, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme alimentaire mondial et de l'Organisation mondiale de la Santé, en 2024, entre 638 millions et 720 millions de personnes dans le monde soit entre 7,8 et 8,8 pour cent de la population mondiale, ont souffert de la faim, et l'insécurité alimentaire modérée ou grave aurait touché 28,0 pour cent de la population mondiale, soit 2,3 milliards de personnes, ce qui représente toujours 335 millions de personnes de plus qu'en 2019, avant la pandémie de COVID-19, et 683 millions de personnes de plus qu'en 2015, lorsque le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a été adopté ;

6. *Juge alarmant* le fait que, selon le groupe interinstitutions du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la Santé et de la Banque mondiale chargé des estimations conjointes sur la malnutrition de l'enfant, en 2024, 150,2 millions d'enfants de moins de 5 ans ont continué de présenter un retard de croissance, 42,8 millions de souffrir d'émaciation et 35,5 millions d'être en surpoids ;

7. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'alors qu'elles contribuent pour plus de 50 pour cent à la production alimentaire mondiale, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 pour cent des personnes qui ont faim, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause des inégalités de genre et de la discrimination fondée sur le genre, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables, et que, d'après les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

8. *Encourage* tous les États à prendre en compte les questions de genre dans les programmes de sécurité alimentaire et à prendre des mesures pour s'attaquer en droit et dans les faits aux inégalités de genre et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, en vue notamment d'assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et de garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment aux revenus, à la terre et à l'eau, à la propriété de ces ressources et aux moyens de production agricoles, ainsi que l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux soins de santé, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et souligne à cet égard qu'il faut donner à toutes les femmes les moyens d'agir et de renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;

9. *Engage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à continuer à prendre en compte les questions de genre dans l'exécution de son mandat, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation, à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition à continuer d'intégrer ces questions dans leurs politiques, leurs programmes et leurs activités ;

10. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles ;

11. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de promouvoir, de protéger et de réaliser le droit à l'alimentation, et que la communauté internationale devrait mener une action coordonnée et coopérative, à la demande des pays, pour appuyer les initiatives nationales et régionales en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et l'accès à la nourriture,

notamment une aide au développement agricole, au transfert de technologie et au relèvement de la production vivrière et une aide alimentaire, en assurant la sécurité alimentaire, une attention particulière devant être prêtée aux besoins particuliers des femmes, des jeunes et des filles, et en encourageant l'innovation, l'appui à l'apprentissage dans le domaine agricole et dans d'autres domaines liés à la production, à la transformation, à la préparation et à la manipulation des aliments, l'aide au développement de technologies adaptées, la recherche sur les services de conseil rural et l'amélioration de l'accès aux services de financement, le tout en veillant à faciliter la mise en place de régimes fonciers sûrs ;

12. *Demande* à tous les États et, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, surtout durant la grossesse et l'allaitement, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans ;

13. *Demande également* à tous les États et, s'il y a lieu, aux organisations internationales compétentes, de mener des politiques et programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables, car dues à la malnutrition, des enfants de moins de 5 ans, et, à cet égard, engage vivement les États à diffuser le guide technique élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé[22], et à l'utiliser, selon qu'il conviendra, pour la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes de recours et de réparation, dans le but d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ;

14. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacune et chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, et à élaborer et à adopter des stratégies et dispositions législatives nationales de lutte contre la faim ;

15. *Apprécie* les avancées vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole ;

16. *Souligne* que, pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et les investissements publics responsables en faveur du développement rural, en tenant compte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, notamment en encourageant les investissements, y compris les investissements privés, en faveur des technologies appropriées d'irrigation à petite échelle, de gestion intégrée des ressources en eau et de gestion de l'eau en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse et de remédier au manque d'eau ;

17. *Constate* la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières ;

[22] A/HRC/27/31 ; voir également résolution 33/11 du Conseil des droits de l'homme (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II).

18. *Constate* que 70 pour cent des personnes qui ont faim vivent dans des zones rurales, où l'on trouve près d'un demi-milliard d'exploitants agricoles familiaux, et que ces personnes sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire du fait de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles durables et tenant compte des questions de genre est importante au regard de la promotion des réformes foncière et agraire, de l'assurance et du crédit ruraux, de l'assistance technique et d'autres mesures apparentées de nature à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que les aides de l'État aux petits exploitants, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valeur, constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation ;

19. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres et à atténuer les effets de la sécheresse et grâce à des investissements et des politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[23] ;

20. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir Parties à la Convention sur la diversité biologique [24] et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[25] ;

21. *Se dit consciente* du rôle important joué par les peuples autochtones et leurs savoirs et systèmes ancestraux de distribution de semences ainsi que par les nouvelles technologies dans la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la recherche de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition ;

22. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones [26], constate qu'un grand nombre d'organisations autochtones et de représentants des peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et demande aux États de prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur égard ;

23. *Rappelle également* le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014[27], et l'engagement qui y a été pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, à leurs économies, à leurs moyens d'existence, à leur sécurité alimentaire et à leur nutrition ;

[23] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, nº 33480.
[24] Ibid., vol. 1760, nº 30619.
[25] Ibid., vol. 2400, nº 43345.
[26] Résolution 61/295, annexe.
[27] Résolution 69/2.

24. *Note* qu'il faut approfondir un certain nombre de concepts, tel que celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et la nutrition, et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps ;

25. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité d'œuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous ;

26. *Constate* qu'il est nécessaire de renforcer l'engagement des États et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire compromettant l'exercice de leur droit à l'alimentation ;

27. *Prend note avec satisfaction* de la dynamique qui se met en place dans différentes régions du monde en faveur de l'adoption de lois-cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous ;

28. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allégement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables ;

29. *Dit souhaiter* que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier celles sur les questions laissées en souffrance au Cycle de négociations de Doha pour le développement, aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

30. *Souligne* que tous les États devraient faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

31. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté, et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources de financement supplémentaires en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles ;

32. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, salue toutefois l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à s'attacher en priorité à réaliser le droit à l'alimentation, tel que décrit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, et l'objectif 2 du Programme 2030 ainsi que les cibles des autres objectifs touchant à l'alimentation et à la nutrition, et à fournir les fonds nécessaires à cet effet ;

33. *Réaffirme* que le regroupement de l'aide nutritionnelle et de l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et les préférences alimentaires pour permettre à chacune et chacun de mener une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique,

laquelle accompagne la lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et des autres maladies transmissibles ;

34. *Exhorte* les États à accorder la priorité, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation ;

35. *Souligne* la contribution importante de la coopération internationale et de l'aide au développement à l'essor et à l'amélioration durables de l'agriculture, en particulier à sa viabilité écologique, à la production alimentaire, aux projets de diversification des cultures et des races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en reconnaissant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux en la matière ;

36. *Souligne* que les États Parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager d'appliquer ledit accord d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire ;

37. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour faire face rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que le manque de ressources financières contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions ;

38. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement ainsi qu'aux autres acteurs compétents de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement et de toute urgence la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, en particulier les personnes pour lesquelles la famine est une réalité ou un risque imminent, notamment en intensifiant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement et en débloquant des fonds d'urgence pour pourvoir aux besoins de la population touchée, et demande aux États Membres et aux parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire et de garantir et faciliter un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire ;

39. *Demande* aux États de répondre à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies pour apporter une aide et des fonds d'urgence aux pays touchés par la sécheresse et la famine ;

40. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation ;

41. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial[28] ;

42. *Est consciente* qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, rappelle l'Accord de Paris adopté à la vingt et unième session de la

[28] A/80/213.

Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015[29], et rappelle également la tenue de la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties à Bakou du 11 au 24 novembre 2024 ;

43. *Est consciente* des répercussions des changements climatiques et du phénomène El Niño-oscillation australe sur la production agricole et la sécurité alimentaire dans le monde et de l'importance que revêtent l'élaboration et l'application de mesures visant à en réduire les effets, en particulier sur les populations vulnérables telles que les femmes et les filles vivant en milieu rural, en gardant à l'esprit le rôle que ces femmes jouent en aidant leur foyer et leur communauté à garantir la sécurité alimentaire et la nutrition, à générer des revenus et à améliorer les moyens de subsistance ruraux et le bien-être général ;

44. *Renouvelle son soutien* au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, et prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ce mandat ;

45. *Accueille avec satisfaction* l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate et rappelle en particulier :

a) L'observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[30], dans laquelle le Comité affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable de la justice sociale, et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits humains pour tous ;

b) L'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)[31], dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture ;

c) L'observation générale n° 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels[32], dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il est essentiel de garantir que les particuliers et les communautés aient accès à la terre et puissent l'utiliser et la contrôler, le tout dans des conditions sûres et équitables, pour éliminer la faim et la pauvreté, concrétiser le droit à un niveau de vie suffisant et garantir l'exercice du droit à une alimentation adéquate ;

46. *Salue* le travail accompli par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale pour contribuer à atteindre et à garantir la sécurité alimentaire dans le monde ;

47. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil utile pour

[29] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[30] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et E/2000/22/Corr.1), annexe V.

[31] Ibid., *2003, Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

[32] E/C.12/GC/26.

la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international et de soutenir la mise en œuvre, par les gouvernements nationaux, de politiques, de programmes et de cadres juridiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition ;

48. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

49. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat, compte dûment tenu des cadres juridiques en vigueur ;

50. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

51. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

69e séance plénière
18 décembre 2025